

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.

---

# **Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Jersey**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
en vertu de l'art. 54, al. 1, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes  
concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers  
(accord EAR multilatéral)<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>3</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que Jersey doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR multilatéral.

<sup>2</sup> Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

## **Art. 2**

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

1 RS 101

2 RS ...

3 FF ...

